



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-256

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2022-04-06-00003 - Arrêté 22-N°025 - portant sur le refus de remplacer les antennes perches par trois antennes panneaux sur la toiture-terrasse ~~??~~ Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement ~~??~~ (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2022-04-06-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 6

75-2022-04-06-00002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 10

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2022-04-06-00003

Arrêté 22-N°025 - portant sur le refus de  
remplacer les antennes perches par trois  
antennes panneaux sur la toiture-terrasse  
- Site classé du Bois de Boulogne - 16ème  
arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ 2022 – N°025**

Portant sur le refus de remplacer les antennes perches par trois antennes panneaux sur la toiture-terrasse  
(enveloppées de trois arbustes factices)  
sis chemin de la Croix Catelan situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 31/03/2022  
**Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/04/2022 et portant sur la dp n°07511622v0197.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'antennes perches par trois antennes panneaux sur la toiture-terrasse (enveloppées de trois arbustes factices) sis chemin de la Croix Catelan situé sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs suivants :**

**Motifs de l'opposition (1) :**

**(1) Le projet propose le remplacement d'antennes perches sur une toiture-terrasse par trois antennes panneaux enveloppées de trois "arbustes" factices.**

**Sur la forme, la déclaration préalable déposée est peu satisfaisante. Elle ne comporte aucune notice d'intégration paysagère dans le site classé.**

**Sur le fond, les antennes-panneaux placées en bordure de toiture dans des buissons synthétique d'une couleur verte prégnante, émergent fortement sur la ligne de ciel du bâtiment. Cette solution d'habillage est incongrue et rend beaucoup plus visible par contraste ces équipements.**

**Ces installations, en l'état, ne sont pas compatibles avec la préservation du paysage patrimonial remarquable du bois de Boulogne.**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 06 avril 2022  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-04-06-00001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE  
TV une autorisation pour déroger à la règle du  
repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SULPICE TV, dont le siège social est situé 533, avenue de Villarcher à CHAMBERY (73025), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier NECKER ENFANTS MALADES, situé 149 rue de Sèvres à Paris 15ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia – FENACEREM ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale CGT Commerce et Services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE - CGC de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS SULPICE TV a pour activité la location de télévisions, notamment au sein des centres hospitaliers ;

Considérant que les centres hospitaliers souhaitent apporter un service continu et de qualité de location de téléviseurs à destination des patients ;

Considérant que les exigences des centres hospitaliers nécessitent que le service de location de la SAS SULPICE TV soit ouvert chaque jour de la semaine afin de répondre aux besoins des patients ;

Considérant que les entrées en séjour des patients sont importantes le dimanche et qu'elles impliquent que la SAS SULPICE TV puisse répondre à leurs besoins ;

Considérant que l'absence d'activité de la SAS SULPICE TV le dimanche pourrait compromettre ses accords commerciaux avec les centres hospitaliers ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SULPICE TV a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que le salarié volontaire, pour travailler le dimanche, a donné son accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La SAS SULPICE TV, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier NECKER ENFANTS MALADES, situé 149 rue de Sèvres à Paris 15ème.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté du 10 avril 2019 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SAS SULPICE TV est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40  
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr  
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

**ARTICLE 6** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SULPICE TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 6 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-04-06-00002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE  
TV une autorisation pour déroger à la règle du  
repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SULPICE TV, dont le siège social est situé 533, avenue de Villarcher à CHAMBERY (73025), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier SAINT-LOUIS, situé 1 avenue Claude Villefaux à Paris 10ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia – FENACEREM ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale CGT Commerce et Services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE - CGC de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS SULPICE TV a pour activité la location de télévisions, notamment au sein des centres hospitaliers ;

Considérant que les centres hospitaliers souhaitent apporter un service continu et de qualité de location de téléviseurs à destination des patients ;

Considérant que les exigences des centres hospitaliers nécessitent que le service de location de la SAS SULPICE TV soit ouvert chaque jour de la semaine afin de répondre aux besoins des patients ;

Considérant que les entrées en séjour des patients sont importantes le dimanche et qu'elles impliquent que la SAS SULPICE TV puisse répondre à leurs besoins ;

Considérant que l'absence d'activité de la SAS SULPICE TV le dimanche pourrait compromettre ses accords commerciaux avec les centres hospitaliers ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SULPICE TV a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que le salarié volontaire, pour travailler le dimanche, a donné son accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La SAS SULPICE TV, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients du centre hospitalier SAINT-LOUIS, situé 1 avenue Claude Villefaux à Paris 10ème .

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'arrêté du 10 avril 2019 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SAS SULPICE TV est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40  
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr  
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

**ARTICLE 6** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SULPICE TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 6 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3